

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 26/09/2024 - 128000 - 2024 B 18609 - 905 060 109 - BINANCE FRANCE SAS

**BINANCE FRANCE SAS**  
Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €  
Siège social : 1 rue de Stockholm – 75008 Paris  
905 060 109 RCS Paris

(la « **Société** »)  
(the “**Company**”)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS  
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
DU 17th SEPTEMBRE 2024**

**MINUTES OF DECISIONS OF  
THE SOLE SHAREHOLDER  
DATED 17th SEPTEMBER 2024**

<p>L'an deux mille vingt-quatre, Le 17th septembre,</p> <p><b>Le soussigné :</b></p> <p><b>Intercorp Holdco SAS</b>, société de droit français ayant son siège social sis 1 rue de Stockholm 75008 Paris, immatriculée en France auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 984 909 093, dûment représentée par son représentant légal, David Prinçay,</p> <p>agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« <b>Associé Unique</b> »),</p> <p>constatant qu'il a à sa disposition une copie des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- lettre de recommandation du Conseil de Surveillance,</li></ul> <p>déclarant qu'il a pris connaissance préalablement aux présentes décisions de l'ensemble des documents précités relatifs à l'ordre du jour des présentes décisions et déclarant être suffisamment informé pour prendre en connaissance de cause les décisions qui vont suivre,</p> <p><b>a pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Modification de l'article 8.4.3 des statuts ;</li><li>- Pouvoirs en vue des formalités légales.</li></ul> <p><b><u>PREMIÈRE DÉCISION</u></b></p> <p>L'Associé Unique décide de modifier, en date des présentes, l'article 8.4.3 des statuts de la Société, comme suit :</p> <p><i>"Le président du Conseil de surveillance est nommé par décision de l'associé unique ou décision collective</i></p>	<p><u>English translation – for information purposes only.</u></p> <p>The year two thousand and twenty-four, 17th September,</p> <p><b>The undersigned:</b></p> <p><b>Intercorp Holdco SAS</b>, a French company with its registered office at 1 rue de Stockholm, 75008 Paris, registered in France with the Paris Trade and Companies Register under number 984 909 093, duly represented by its legal representative, David Prinçay,</p> <p>acting as sole shareholder of the Company (the "<b>Sole Shareholder</b>"),</p> <p>noting that it has copies of the following documents at its disposal:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- letter of recommendation of the Supervisory Board.</li></ul> <p>declaring that, prior to these decisions, it has read all the aforementioned documents relating to the agenda for these decisions and declares that it is sufficiently informed to make the following decisions with full knowledge of the facts,</p> <p><b>took decisions on the following agenda:</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Amendment to the article 8.4.3 of the Bylaws;</li><li>- Powers for Legal Formalities.</li></ul> <p><b><u>FIRST DECISION</u></b></p> <p>The Sole Shareholder resolves to amend, as of the date hereof, article 8.4.3 of the Company's Bylaws, as follows:</p> <p><i>"The Chairman of the Supervisory Board is appointed by decision of the sole shareholder or by collective</i></p>
---	--

des associés. Il est choisi parmi les membres indépendants du Conseil de surveillance et il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance peut être révoqué de ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'article 8.4.2 des Statuts pour les fonctions de membre du Conseil de surveillance. En tout état de cause, en cas de révocation du président du Conseil de surveillance, cette révocation met fin à ses mandats de président du Conseil de surveillance et de membre du Conseil de surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance désigne parmi ses membres indépendants un président de séance."

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

### DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs :

- au cabinet d'avocats Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP, 47 avenue Hoche, 75008 Paris ; et/ou
- au formaliste Attias, Guez & Associés, 3 rue de Pondichéry – 75015 Paris,

de, pour et au nom de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au guichet unique des formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite Société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

**Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.**

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

**L'Associé Unique**

DocuSigned by:  
  
 9EF52F9BAE0644B...

**Intercorp Holdco SAS**  
 représenté par David Prinçay.

decision of the shareholders. He is chosen from among the independent members of the Supervisory Board and is appointed for the duration of his term as a member of the Supervisory Board. The Chairman of the Supervisory Board may be removed from office under the same conditions as those provided for in Article 8.4.2 of the Bylaws for the position of a member of the Supervisory Board. In any case, in the event of the removal of the Chairman of the Supervisory Board, such removal shall terminate his positions as Chairman of the Supervisory Board and as a member of the Supervisory Board. In the event of the absence or incapacity of the Chairman of the Supervisory Board, the Supervisory Board shall appoint a session chairman from among its independent members."

**This decision is adopted by the Sole Shareholder.**

### SECOND DECISION

The Sole Shareholder grants all powers to:

- the law firm Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP, 47 Avenue Hoche, 75008 Paris; and/or
- the formalist Attias, Guez & Associés, 3 rue de Pondichéry, 75015 Paris,

to, on behalf of the Company, carry out with the clerk of the competent Court and/or the single business formalities portal, the subsequent formalities with the Trade and Companies Register concerning the said Company, to proceed if necessary with any registration with the competent tax authorities and to certify the conformity of the documents referred to in Article R. 123-102 of the Commercial Code within the framework of Article A. 123-4 of said Code. Consequently, to make all declarations and steps, produce all supporting documents, file all documents, sign all useful documents, applications, and documents, elect domicile, substitute in whole or in part, and generally, do whatever shall be necessary.

**This decision is adopted by the Sole Shareholder.**

\* \* \*

Of all the above, the present minutes have been drawn up and signed by the Sole Shareholder.

**The Sole Shareholder**

DocuSigned by:  
  
 9EF52F9BAE0644B...

**Intercorp Holdco SAS**  
 represented by David Prinçay.

--	--

**BINANCE FRANCE SAS**

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €

Siège social : 1 rue de Stockholm – 75008 Paris  
905 060 109 RCS Paris

**STATUTS MIS À JOUR AU 17 Septembre 2024**

Pour copie certifiée conforme

DocuSigned by:  
*David Prinçay*  
9EF52F9BAE0644B...

---

**Le Président**  
David Prinçay

## TABLE DES MATIERES

1.	FORME	3
2.	DÉNOMINATION	3
3.	OBJET	3
4.	SIÈGE SOCIAL	3
5.	DURÉE	4
6.	CAPITAL SOCIAL	4
7.	ACTIONS - TRANSFERT DE TITRES	5
8.	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRÉSENTATION SOCIALE	7
9.	CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES	16
10.	DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	17
11.	INFORMATION DES ASSOCIÉS	20
12.	EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES	20
13.	TRANSFORMATION	21
14.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	21
15.	CONTESTATIONS	22

**A décidé d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer (la « Société »).**

#### **1. FORME**

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

#### **2. DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : **BINANCE FRANCE SAS**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **3. OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes activités d'intermédiation et de commercialisation sur actifs numériques en qualité de prestataires de services sur actifs numériques enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, et notamment tous services de prêt d'actifs numériques, la mise à disposition d'interfaces d'échange d'actifs numériques et la mise à disposition de solutions de minage d'actifs numériques ;
- le développement, la distribution et la commercialisation de logiciels ou systèmes informatiques se rattachant directement ou indirectement aux activités de fourniture de services sur actifs numériques ;
- la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la redevance de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant lesdites activités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, ainsi que, plus généralement, la prise de tous intérêts et participations, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises et l'exécution de toutes opérations y afférentes ; la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant aux activités ci-dessus ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

#### **4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 1 rue de Stockholm – 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil de surveillance, celui-ci étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Directoire a la faculté de créer des succursales, bureaux et agences partout où il le jugera utile sur le territoire français.

## **5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **6. CAPITAL SOCIAL**

### **6.1. APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Changpeng Zhao a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de cinquante mille euros, ci 50.000 euros, correspondant à 50.000 actions d'un euro de nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Delubac & Cie, sis 10, rue Roquepine, 75008 Paris, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 2 novembre 2021.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 14 décembre 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de neuf millions neuf cent cinquante mille euros (9.950.000 €), par émission de neuf millions neuf cent cinquante mille (9.950.000) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, en rémunération d'un apport en numéraire.

### **6.2. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à dix millions d'euros (10.000.000 €), divisé en dix millions (10.000.000) d'actions d'un (1) euro de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSIONS DE VALEURS MOBILIÈRES**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 10 des Statuts. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, dans les conditions légales.

Il peut également être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder le cas échéant à la modification corrélative des Statuts.

Le Directoire est compétent pour décider une émission d'obligations dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce et pour en fixer toutes les modalités.

## **7. ACTIONS - TRANSFERT DE TITRES**

### **7.1. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés tenus par la Société.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **7.2. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **7.3. INDIVISIBILITÉ**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour

toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-avant, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions d'associés. En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de la convention qui lui seraient contraires.

#### **7.4. TRANSFERT DE TITRES**

##### **7.4.1. Généralités**

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités prévues ci-après. Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

##### **7.4.2. Définitions**

Pour l'application des articles 7.4.3, et 7.4.4 :

Par « **Transfert** », on entend tout transfert des Titres (tel que ce terme est défini ci-après) sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de dissolution, de liquidation de société (amiable ou judiciaire), communauté, legs ou succession ou (ii) tout transfert de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, y compris par voie de renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres ou (iv) tout transfert portant sur la nue-proprété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende. Le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

« **Titre(s)** » désigne (i) toute action émise par la Société et toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement un indirectement, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions de la Société ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

### **7.4.3. Agrément**

1°) Les Titres de la Société ne peuvent être Transférés y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Conseil de surveillance statuant selon les règles définies à l'article 8.4 des Statuts, avec prise en compte des voix du cédant le cas échéant.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en mains propres, adressée au président du Conseil de surveillance. Elle indique (i) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, (ii) le prix de Transfert et les modalités de paiement, (iii) l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, identité de ses bénéficiaires effectifs, (iv) le calendrier du Transfert envisagé, (v) les autres termes et conditions du Transfert permettant d'apprécier l'offre de l'acquéreur, en particulier les garanties de passif, d'actif net, de restitution de prix ou toutes autres garanties, assurances et engagements requis par l'acquéreur.

Dès réception par le président du Conseil de surveillance de la demande d'agrément, celui-ci la transmet aux membres du Conseil de surveillance.

3°) Le président du Conseil de surveillance dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément visée au 2°) ci-dessus pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément du Conseil de surveillance. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

b) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Titres du cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé de fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents Statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **7.4.4. Nullité des Transferts**

Tout Transfert réalisé en violation des clauses ci-dessus est nul.

## **8. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – COMMISSAIRES AUX COMPTES - REPRÉSENTATION SOCIALE**

La Société est administrée et dirigée par un Directoire, dont les règles de composition et de fonctionnement sont décrites ci-dessous, ainsi que par le Président de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués. Le Directoire, le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance ainsi qu'il est prévu par les dispositions ci-après des Statuts.

### **8.1. LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

#### **8.1.1. Nomination**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le Président est nommé par décision du Conseil de surveillance qui fixe la durée de son mandat (avec ou sans limitation de durée). Un membre du Conseil de surveillance ne peut être désigné en qualité de Président de la Société.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **8.1.2. Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée chaque année, et, le cas échéant modifiée, par décision du Conseil de surveillance.

#### **8.1.3. Fin de ses fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou son terme, sa dissolution, sa mise en liquidation judiciaire s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, au Conseil de surveillance et devra respecter un préavis de deux (2) mois.

La fin des fonctions du Président de la Société emporte celle de ses mandats de Président du Directoire et de membre du Directoire.

#### **8.1.4. Révocation**

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment et sans préavis, par décision du Conseil de surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Cette révocation met fin à ses fonctions de Président de la Société, de Président du Directoire et de membre du Directoire.

#### **8.1.5. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

A l'égard de la Société et des associés, le Président assume la direction générale de la Société, en collaboration avec le Directoire. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Il est soumis aux limitations de pouvoirs prévues par les Statuts, le Conseil de surveillance pouvant également imposer d'autres restrictions à ses pouvoirs.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Conseil de surveillance peut être consulté par le Président sur tout sujet.

### **8.2. DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

#### **8.2.1. Nomination**

Sur proposition du Président de la Société, le Conseil de surveillance peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, étant précisé que les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Conseil de surveillance. Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués étant membres de droit du Directoire, il est précisé qu'aucune nomination d'un nouveau Directeur Général ou d'un nouveau Directeur Général Délégué ne peut être décidée si une telle nomination aurait pour effet de porter le nombre de membre du Directoire à plus de cinq (5) membres.

La durée des mandats des Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués est fixée par décision du Conseil de surveillance.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes

responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président de la Société.

#### **8.2.2. Rémunération**

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par décision du Conseil de surveillance.

#### **8.2.3. Fin des fonctions**

Les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la Société, étant précisé que la fin des fonctions du Président de la Société n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, sauf décision contraire du Conseil de surveillance.

La fin des fonctions d'un Directeur Général emporte celle de ses fonctions de membre du Directoire. La fin des fonctions d'un Directeur Général Délégué entraîne de même celle de ses fonctions de membre du Directoire.

#### **8.2.4. Révocation**

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans préavis, par décision du Conseil de surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Une telle révocation met fin au mandat de membre du Directoire du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué concerné

#### **8.2.5. Pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués**

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont pour mission d'assister le Président de la Société dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société, notamment de représentation de la Société.

A l'égard de la Société et des associés, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président de la Société, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Conseil de surveillance peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **8.3. DIRECTOIRE**

#### **8.3.1. Rôle et composition du Directoire**

La Société est administrée et dirigée par un Directoire statuant collégalement. Le Directoire assure ainsi l'administration et la direction de la Société pour l'ensemble de ses affaires, en collaboration avec le Président de la Société.

Le Directoire est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus.

Le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont membres de droit du Directoire. Le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués exercent chacun leurs fonctions de membre du Directoire pour toute la durée de leur mandat respectif de Président de la Société, de Directeur Général et de Directeur Général Délégué.

Les autres membres du Directoire, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, sont nommés par décision du Conseil de surveillance qui fixe la durée de leur mandat (avec ou sans limitation de durée). Ils peuvent être rémunérés ou non, la rémunération éventuelle au titre de leur mandat de membre du Directoire étant fixée par décision du Conseil de surveillance.

Un membre du Conseil de surveillance ne peut être désigné en qualité de membre du Directoire. Les membres personnes morales du Directoire sont représentés par leurs représentants légaux.

Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Président de la Société est le Président du Directoire. Le Président de la Société exerce ainsi ses fonctions de Président du Directoire pendant la durée de son mandat de Président de la Société.

#### **8.3.2. Fin des fonctions – Révocation**

Ainsi qu'il est précisé au sein de l'article 8.1.3 des Statuts, la fin des fonctions du Président de la Société emporte celle de ses fonctions de Président du Directoire et de membre du Directoire. La fin des fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué entraîne celle des fonctions de membre du Directoire dans les conditions de l'article 8.2.3 des Statuts.

En cas de révocation du Président de la Société, cette révocation met fin à ses fonctions de Président de la Société, de Président du Directoire et de membre du Directoire conformément aux dispositions de l'article 8.1.4 des Statuts. La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué met fin à son mandat de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, selon le cas, ainsi qu'à son mandat de membre du Directoire conformément aux dispositions de l'article 8.2.4 des Statuts.

Les fonctions des autres membres du Directoire prennent fin au terme de leur mandat, par leur démission, leur interdiction de gérer, leur incapacité ou leur révocation, leur décès s'il s'agit d'une personne physique, ou leur terme, leur dissolution et leur mise en liquidation judiciaire s'il s'agit d'une personne morale.

Les membres du Directoire (autres que le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués) peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Conseil de surveillance, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Les membres du Directoire (autres que le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués) peuvent être révoqués, à tout moment et sans préavis, par décision du Conseil de surveillance, sans que cette décision n'ait à être motivée. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **8.3.3. Pouvoirs du Directoire**

Le Directoire assure l'administration et la direction de la Société, en collaboration avec le Président de la Société, et sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de surveillance et à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

En dehors des prérogatives dont il dispose en application des dispositions particulières des présents Statuts et dans le cadre de ses pouvoirs statutaires d'administration, le Directoire établit et arrête les comptes annuels et, s'il y a lieu, les comptes consolidés et les documents de gestion prévisionnelle, ainsi que les termes du rapport de gestion et des projets de résolutions à présenter au Conseil de surveillance et aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. En cas d'associé unique, le Directoire examine les comptes annuels et, s'il y a lieu, les comptes consolidés et les documents de gestion prévisionnelle, ainsi que les termes du rapport de gestion, tels qu'arrêtés par le Président de la Société conformément à la loi.

Le Conseil de surveillance peut être consulté par le Directoire sur tout sujet.

Le Directoire est compétent pour consulter l'associé unique ou les associés en vue de prendre toute décision collective. Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président de la Société le pouvoir de consulter l'associé unique ou les associés, de convoquer les assemblées et de déterminer l'ordre du jour.

### **8.3.4. Réunions du Directoire**

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, sur convocation du Président de la Société ou d'un au moins de ses membres.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir par tout moyen permettant la participation effective de chaque membre, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence.

Un membre du Directoire peut se faire représenter à une réunion par un autre membre du Directoire qui ne peut pas détenir plus d'un (1) mandat.

Les réunions du Directoire se tiennent soit au siège de la Société, soit à tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence.

Le Président de la Société est chargé de présider les séances du Directoire et d'en diriger les débats. En cas d'absence, les réunions du Directoire sont présidées par un membre du Directoire désigné au début de la réunion.

### **8.3.5. Délibérations du Directoire**

Le Directoire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout membre peut assister, participer et voter aux réunions du Directoire par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Si l'un des membres du Directoire le demande, un procès-verbal de la réunion doit être établi et signé par le président de séance et par un autre membre.

Les décisions du Directoire peuvent être également prises par la signature de tous ses membres d'un acte unanime.

## **8.4. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **8.4.1. Composition du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance est composé de trois (3) à dix (10) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués et les membres du Directoire ne peuvent être désignés en qualité de membre du Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance est fixée à six (6) ans et prend fin à l'occasion de la décision de l'associé unique ou de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges du Conseil de surveillance deviennent vacants en cours de mandat, pour cause de décès ou de démission, le Conseil de surveillance peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. Ces nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance demeurent cependant valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux membres du Conseil de surveillance en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le Directoire ou les commissaires aux comptes, doivent provoquer sans délai une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Le membre du Conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de surveillance, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de son représentant légal.

#### **8.4.2. Fin des fonctions - Révocation**

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Si le membre du Conseil de surveillance concerné est le président du Conseil de surveillance, cette révocation met fin à ses fonctions de président du Conseil de surveillance et de membre du Conseil de surveillance.

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

#### **8.4.3. Présidence du Conseil de surveillance**

Le président du Conseil de surveillance est nommé par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Il est choisi parmi les membres indépendants du Conseil de surveillance et il est désigné pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le président du Conseil de surveillance peut être révoqué de ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions de l'article 8.4.2 des Statuts pour les fonctions de membre du Conseil de surveillance. En tout état de cause, en cas de révocation du président du Conseil de surveillance, cette révocation met fin à ses mandats de président du Conseil de surveillance et de membre du Conseil de surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance désigne parmi ses membres indépendants un président de séance.

#### **8.4.4. Délibérations du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an.

Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président ou d'un au moins de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens et doivent être adressées en respectant un délai suffisant pour permettre à chacun de ses membres d'y participer, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres conviennent de se réunir sans délai.

Le Conseil de surveillance est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre lieu mentionné sur la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions, qui n'aura qu'un caractère indicatif.

Tout membre peut participer ou se faire représenter à la réunion par un autre membre du Conseil de surveillance. Chaque membre du Conseil de surveillance peut représenter un (1) membre au plus.

Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Tout membre du Conseil de surveillance peut assister, participer et voter aux réunions du Conseil de surveillance par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Le président de séance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Toute personne étrangère au Conseil de surveillance peut être invitée à participer sans voix délibérative à tout ou partie de ses réunions avec l'accord du président de séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre tenu au siège social et signés par le président du Conseil de surveillance (ou le cas échéant le président de séance) et un membre du Conseil de surveillance. Une feuille de présence est établie par le président de séance. Une feuille de présence est établie par le président du Conseil de surveillance (ou le cas échéant le président de séance). Cette feuille de présence est signée par les membres du Conseil de surveillance participant physiquement à la séance du Conseil et mentionne le nom des membres du Conseil y participant par tous autres moyens, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence.

Les délibérations du Conseil de surveillance peuvent être également prises par la signature de tous les membres du Conseil de surveillance d'un acte unanime.

Les membres du Conseil de surveillance, comme toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telle par le président de séance.

#### **8.4.5. Rémunération**

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être rémunérés ou non, la rémunération éventuelle au titre de leur mandat de membre du Conseil de surveillance étant fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider d'allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que l'associé unique ou la collectivité des associés détermine (jetons de présence). En ce cas, le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres la somme globale allouée sous forme de jetons de présence par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Conseil de surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la Société.

#### **8.4.6. Pouvoirs du Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle et la supervision permanents de la gestion de la Société par le Directoire, le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués.

A ce titre, il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et est investi d'une mission de vérification et de contrôle de la gestion de la Société et de la situation de la Société. Il peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de surveillance est compétent pour :

- définir les orientations stratégiques de la Société et veiller à leur mise en œuvre ;
- nommer et révoquer le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués et les membres du Directoire, et fixer leur rémunération ;
- vérifier et contrôler les comptes annuels établis par le Directoire (ou le Président de la Société, selon le cas), ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- agréer les Transferts de Titres ; et
- consulter l'associé unique ou les associés en vue de prendre toute décision collective.

Le Conseil de Surveillance exerce un pouvoir de recommandation aux associés dans le cadre de la prise des décisions collectives dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10.1 des Statuts.

À titre de mesure d'ordre interne, le Directoire, le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent prendre les décisions visées ci-dessous qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, étant précisé que le Conseil de surveillance peut déterminer des montants en-dessous desquels son autorisation préalable ne sera pas requis à ce titre :

- octroi de tout cautionnement, aval ou garantie par la Société ou l'une de ses filiales, constitution d'hypothèque ou de nantissement et, plus généralement, de toute sûreté sur les biens de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- achat, vente, échange ou apport de tout immeuble ou tout fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales ; et
- emprunts, prêts, crédits ou avances consentis par la Société à des personnes ou entités autres que ses filiales.

Le Conseil de surveillance peut en outre imposer d'autres limitations aux pouvoirs du Président de la Société, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'il est prévu aux articles 8.1.5 et 8.2.5 des Statuts.

Une fois par semestre au moins, le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport sur la gestion de la Société.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de cinq (5) mois à compter de ladite clôture, le Directoire communique au Conseil de surveillance les comptes annuels de la Société (bilan, compte de résultat, annexes et, le cas échéant, comptes consolidés) aux fins de vérification et de contrôle. Le Conseil de surveillance présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés des observations et propositions sur la gestion de la Société par le Directoire, le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, ainsi que sur toute proposition soumise à l'associé unique ou à la collectivité des associés par le Directoire.

#### **8.4.7. Comités**

Le Conseil de surveillance pourra constituer des comités qui auront pour mission d'examiner des questions spécifiques qui leur seront soumises par le Conseil de surveillance et d'en rendre compte à l'occasion de la réunion d'un Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance déterminera les règles de composition et de fonctionnement de ces comités qui devront exercer leurs fonctions sous la supervision du Conseil de surveillance.

#### **8.5. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique (ou la collectivité des associés) désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique (ou la collectivité des associés), statuant dans les conditions prévues à l'article 10 des Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

#### **8.6. COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE**

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail, auprès du Président de la Société ou de toute personne mandatée par le Président de la Société à cet effet.

#### **9. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Conseil de surveillance et communiqué au Commissaire aux comptes (si la Société a désigné un Commissaire aux comptes).

Le Commissaire aux comptes ou le cas échéant, si la Société n'en a pas désigné, le Président de la Société établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Toutefois et par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son ou ses dirigeants.

## **10. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **10.1. DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes autres valeurs mobilières, sauf disposition contraire des Statuts,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- nomination (y compris ratification de nomination par cooptation) ou révocation des membres du Conseil de surveillance,
- nomination ou révocation du président du Conseil de surveillance,
- nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- ratification du transfert du siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Directoire et du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou par les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

Le Conseil de Surveillance doit, en ce qui concerne toute question relative à la Société qui nécessite une décision collective des associés, faire une recommandation aux associés concernant le projet de décision collective.

Dans l'hypothèse où un projet de décision collective des associés serait soumis à la collectivité des associés, le Conseil de Surveillance et les associés s'efforceront raisonnablement, agissant de bonne foi, de prendre en compte les recommandations du Conseil de Surveillance et de résoudre tout désaccord qui pourrait survenir entre ces parties à ce sujet.

Si les associés rejettent les recommandations du Conseil de Surveillance relatives à un projet de décision collective des associés et que le Conseil de Surveillance et les associés restent en désaccord, la Société notifiera les détails du projet de décision collective rejeté par les associés à l'Autorité des marchés financiers (AMF).

### **10.2. QUORUM - MAJORITÉ**

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 75% des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de 51% des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- celles prévues par les dispositions légales ; et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Par ailleurs, doivent également être prise à l'unanimité les décisions de modification des clauses des Statuts relatives à l'agrément des Transferts de Titres.

### **10.3. MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS**

#### **10.3.1. Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Directoire, du Conseil de surveillance ou de tout associé. Le Président de la Société pourra consulter les associés sur délégation du Directoire dans les conditions prévues à l'article 8.3.3 des Statuts. Le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant) pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Directoire ou au Conseil de surveillance d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'un associé ou du Commissaire aux comptes (le cas échéant), le Directoire, le Conseil de surveillance et le Président de la Société sont tenus de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunications, ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### **10.3.2. Consultation en assemblée**

Les associés et le Commissaire aux comptes titulaire (le cas échéant), ainsi que le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes (le cas échéant) doit être présent ou avoir formulé des observations

par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, et l'ordre du jour de l'assemblée. Il est précisé que tout associé peut participer aux assemblées générales par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance. Lors de chaque assemblée, le Président de la Société (ou le président de séance) pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

### **10.3.3. Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

### **10.4. VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation des membres du Conseil de surveillance et du président du Conseil de surveillance, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### **10.5. DÉCISIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE**

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal constatant les décisions adoptées par celui-ci. Toute mesure sera prise pour que les délégués du Comité social et économique et les Commissaires aux comptes, s'il en existe, puissent être informés à l'avance de toute décision que l'associé unique envisage de prendre.

#### **10.6. CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

En cas de réunion d'une assemblée générale, les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance auquel cas le procès-verbal sera établi et signé par le président de séance. En l'absence de feuille de présence, le procès-verbal sera également signé par tous les associés présents et par les mandataires. Ces procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de l'assemblée, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, le nombre total d'actions des associés ayant participé à la réunion ou ayant été représentés, la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés, la présence ou l'absence du Commissaire aux comptes (le cas échéant), ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

### **11. INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Directoire, le Conseil de surveillance, le Président de la Société, le Commissaire aux comptes (le cas échéant) ou un autre Commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Directoire, le Conseil de surveillance ou le Président de la Société, selon le cas, devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Directoire, du Conseil de surveillance, du Président de la Société et du(des) Commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices (le cas échéant).

## **12. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES**

### **12.1. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

### **12.2. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse dans les conditions prévues par la loi l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Directoire dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont établis par le Président de la Société conformément à la loi.

L'associé unique ou les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

### **12.3. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

### **12.4. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé

unique ou de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

### **13. TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables. La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **14. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. L'associé unique ou la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société, des Directeurs Généraux, des Directeurs Généraux Délégués, des membres du Directoire, du président du Conseil de surveillance et des membres du Conseil de surveillance. Le Commissaire aux comptes (le cas échéant) conserve son mandat sauf décision contraire de l'associé unique/des associés. Pendant la période de liquidation, l'associé unique/la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'il les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. L'associé unique/la collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement du montant nominal et non amorti des actions, est attribué à l'associé unique ou, selon le cas, réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

### **15. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.